



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 79 – 9 juillet 2018

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/1262 du 9 juillet 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du 22 juin 2018 portant dispositions diverses relatives à l'intérim de M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral N° 525 du 6 juillet 2018 portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire le mardi 10 juillet 2018 sur la commune de Jans.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Arrêté n° 2018/SEE/1262

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grand-Lieu » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

| Zone hydrologique | Restriction mise en place |
|---|-----------------------------------|
| N°1-Vilaine | Aucune |
| N°2-Oudon | Aucune |
| N°3a-Erdre | Aucune |
| N°3b-Affluents Nord Loire | Aucune |
| N°3c-Affluents Sud Loire | Aucune |
| N°3d-Loire | Aucune |
| N°4-Sèvre Nantaise | Aucune |
| N°5-Côtier breton | Aucune |
| N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne) | Limitation (voir ci-après) |
| N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu | Aucune |
| N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu | Aucune |
| N°7-Nappe de Machecoul | Aucune |
| N°8-Nappe de Nort sur Erdre | Aucune |

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).

- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 9 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par
délégation,

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Ministère du Travail

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Départementale de Loire
Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision n° 2018/2 DIRECCTE/Pôle T/UD44 du 14 juin 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Daniel BRUNIN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BRUNIN, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 14 juin 2018 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Luc LE CORVEC, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Michel BRENON, Directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, Directeur Adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ Mme Noémie MOUTON, Inspectrice du travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 11 septembre 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique


Daniel BRUNIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2018/N°525

Arrêté portant autorisation de création
d'une hélisurface temporaire le mardi 10 juillet 2018
sur le commune de Jans

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D. 132-6 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisées par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par courriel du 11 juin 2018, présentée par Monsieur Silvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG FRANCE » sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 Annemasse, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une hélisurface temporaire le mardi 10 juillet 2018, sur le terrain de sport sur le territoire de la commune de Jans, dans le cadre de la 4^e étape du Tour de France cycliste ;

VU le dossier annexé à cette demande, et notamment l'autorisation du maire de la commune de Jans agissant en qualité de personne morale ayant la jouissance de l'emplacement proposé ;

VU les avis émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 20 juin 2018 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 06 juillet 2018 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 21 juin 2018 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 20 juin 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société « HBG FRANCE » est autorisée à créer et à exploiter une hélisurface temporaire le mardi 10 juillet 2018, sur le terrain de sports du territoire de la commune de Jans, dans le cadre de la 4^e étape du Tour de France cycliste 2018, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : (WGS84) - 47°37'21.66"N – 01° 36'58.28"O
- dimensions : 60 m x 100 m

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- aérodromes voisins :
 - la Dominelais : aérodrome privé (14.37 km – 7.76Nm) ;
 - Ruffigné : aérodrome privé (17.18 km – 9.28Nm) ;
 - Saffré : aérodrome privé (17.21 km – 9.29Nm) ;
- sous la TMA 2 de Nantes 3500 FL055 ;

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien :

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr), la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 5 – Mesures de sécurité :

Les pilotes devront respecter les cheminements de départ et d'arrivée indiqués sur la vue aérienne du dossier (par le Nord et l'Ouest) afin d'éviter le survol des habitations à basse hauteur. Les pilotes devront également porter une attention toute particulière aux pylônes électriques présents aux abords du terrain, sur les côtés Nord et Sud mais suffisamment écartés pour permettre le passage d'un hélicoptère en sécurité.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 - Le détenteur de la présente autorisation est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Jans, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « HBG FRANCE », et pour information, au chef du service de la navigation aérienne Ouest, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 06 JUL 2010

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI

Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2018/N°525 du 06 JUL. 2018

La PRÉFÈTE,

~~Le chef du service des polices
administratives de sécurité~~

Philippe CARAPEZZI

STADE DE FOOT A JANS

